



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la
société « Parc Éolien Peyrelevade Gentioux » à
renouveler le parc de 6 aérogénérateurs sur la
commune de Peyrelevade (« repowering »)

La préfète de la Corrèze,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;
- Vu** le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux de permis de construire PC1916402G5007 du 09/08/2002 et PC1916402G50071 du 07/02/2004 relatifs à la construction d'un parc éolien comprenant 6 aérogénérateurs et un poste de livraison ;
- Vu** le courrier préfectoral du 17 août 2012 prenant acte du fonctionnement au bénéfice des droits acquis en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, le parc éolien relevant alors de la rubrique 2980 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le porter à connaissance reçu par Madame la Préfète le 3 août 2021, complété le 13 décembre 2021, transmis par la société « Parc Éolien Peyrelevade Gentioux » relatif à une demande de remplacement « à gabarit identique » des aérogénérateurs du parc en exploitation, comprenant la modification de la puissance unitaire des éoliennes et de l'implantation des éoliennes E1, E3, E4 et E5 ;
- Vu** l'avis de la Direction de la sécurité aéronautique d'État – Direction de la circulation aérienne militaire (DSAE-DIRCAM) du 30 novembre 2021 sur le projet de modifications et l'absence de réponse de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;
- Vu** le rapport du bureau d'étude ENCIS Environnement daté du mois d'avril 2021 relatif au suivi environnemental conduit en 2020 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 23 décembre 2021 de l'Inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 décembre 2021 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 23 décembre 2021 ;

- Considérant** que les autorisations d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement délivrées avant le 1^{er} mars 2017 ainsi que les permis de construire relatifs aux projets d'installation d'éoliennes terrestres en cours de validité à cette même date sont considérés comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement ;
- Considérant** la modification de la puissance unitaire des éoliennes qui n'induit cependant pas d'augmentation de la puissance acoustique par rapport aux éoliennes actuelles et ne conduit donc pas à modifier les impacts acoustiques ;
- Considérant** le remplacement des éoliennes à l'identique en terme dimensionnel et la modification mineure des implantations des éoliennes E1, E3, E4 et E5 qui ne conduisent pas à modifier les incidences du parc actuel en particulier pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;
- Considérant** en particulier les conclusions du rapport de suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères daté du mois d'avril 2021 relatif au suivi environnemental conduit en 2020 qui ne mettent pas en évidence d'impact significatif sur la faune volante ;
- Considérant** que le léger déplacement des éoliennes E1, E3, E4 et E5 ne remet pas en cause la distance d'éloignement minimale des habitations de 500 mètres prévus à l'article L. 515-44 du code de l'environnement ;
- Considérant** les dispositions envisagées pendant la phase de travaux de démontage et remplacement des éoliennes qui sont de nature à maîtriser les impacts sur la faune, la flore et les habitats ;
- Considérant** que le projet de modifications ne constitue en conséquence pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, autres que celle de la DSAE-DIRCAM justifiée par la proximité du radar d'Andouze et l'antériorité du parc actuel ;
- Considérant** qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les prescriptions portées par les arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à assurer la protection des enjeux environnementaux identifiés localement ;
- Considérant** que ces mesures font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que le cas échéant elles pourront ultérieurement être renforcées ou ajustées ;
- Considérant** que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SARL « Parc Eolien Peyrelevade Gentioux » dont le siège social est situé à Neuvial – 19290 PEYRELEVADE est autorisée à renouveler et poursuivre l'exploitation d'un parc éolien constitué de 6 éoliennes sur le territoire de la commune de Peyrelevade, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Consistance de l'installation

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât : 65 m au moyeu (100 m en bout de pale) Puissance totale installée : 14,1 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6 d'une puissance nominale unitaire de 2,35 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Éolienne	Commune	Références cadastrales		Coordonnées Lambert 93 (EPSG 2154) (m)		Altitude (m)
		Section	Parcelles	X	Y	
E1	Peyrelevade	ZD	28	626 300,878	6 517 590,457	878,9
	Peyrelevade	ZD	30			
E2	Peyrelevade	ZD	29	626 603,034	6 517 814,817	887,08
	Peyrelevade	ZD	30			
	Peyrelevade	ZD	4			
E3	Peyrelevade	ZD	31	626 615,651	6 518 282,504	885,88
	Peyrelevade	ZD	32			
E4	Peyrelevade	ZC	68	625 546,236	6 517 983,898	872,59
	Peyrelevade	ZC	69			

Éolienne	Commune	Références cadastrales		Coordonnées Lambert 93 (EPSG 2154) (m)		Altitude (m)
		Section	Parcelles	X	Y	
E5	Peyrelevade	ZC	67	625 766,231	6 518 444,174	888,91
	Peyrelevade	ZC	69			
E6	Peyrelevade	ZC	66	626 077,414	6 518 729,036	889,99
	Peyrelevade	ZC	69			

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet de la présente autorisation, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 relevant de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le montant initial maximal de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement pour le parc éolien de Peyrelevade Gentioux s'élève à : $M = N \times Cu = 6 \times 58\,750 = 352\,500 \text{ €}$

où N est le nombre d'unités de production d'énergie, c'est-à-dire d'aérogénérateurs ;

où $Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P - 2) = 58\,750 \text{ €}$;

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, soit :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

Cu : coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (si $P \leq 2 \text{ MW}$ $Cu = 50\,000 \text{ €}$, si $P > 2 \text{ MW}$ $Cu = 50\,000 + 25\,000$ par mégawatt supplémentaire)

P : puissance unitaire installée de l'aérogénérateur (MW)

Mn : montant exigible à l'année n

M : montant initial de la garantie financière de l'installation

Index_n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation de la garantie financière

Index₀ : indice TP01 en vigueur au 1 janvier 2011

TVA : TVA applicable à la date d'actualisation de la garantie financière

TVA₀ : TVA au 1 janvier 2011

Pour l'année 2021, le montant maximal de la garantie financière à constituer par l'exploitant s'élève donc à :

$$352\,500 \times ((115,9 / 102,1807) \times (1 + 20\%) / (1 + 19,6\%)) = 401\,166 \text{ €}$$

Avec

Index TP01 de juillet 2021, publié au *Journal officiel* du 16 octobre 2021 : 115,9

Taux de la TVA applicable aux travaux de construction en 2021 : 20 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule susmentionnée.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux - Protection des chiroptères et de l'avifaune

Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité aéronautique en application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ou autre réglementation applicable.

La plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée. L'entretien des abords des plates-formes des éoliennes est réalisé de manière à limiter au maximum le dérangement des espèces protégées présentes dans les broussailles ou à proximité immédiate. Les pistes sont régulièrement entretenues. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Suivi environnemental (chiroptères, avifaune)

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur validé en avril 2018 par le ministère en charge de l'environnement. La méthodologie appliquée intégrera les exigences spécifiques suivantes :

- réalisation du premier suivi prévu par le protocole précité dans les deux premières années de fonctionnement du parc éolien renouvelé (i.e. un cycle biologique complet) ;
- réalisation du suivi de la semaine 12 à la semaine 43 avec une prospection au moins hebdomadaire ;
- écoutes en continu de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle sur au moins une éolienne (choix justifié de l'éolienne à communiquer avant le début des travaux de construction) ;
- réalisation du suivi prévu par le protocole précité selon une périodicité quinquennale.

Si les suivis montrent un impact significatif sur les populations d'oiseaux et/ou de chiroptères, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. De même, le rapport devra évaluer la nécessité d'ajuster les fréquences et les modalités de suivi précitées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 susvisé. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Au moins un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux écologiques et mesures de gestion identifiés dans le dossier de porter à connaissance susvisée.

L'exploitant informe plus globalement l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours :

- de la date d'ouverture planifiée du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industriel des installations.

Les travaux sont réalisés en période diurne uniquement, hors dimanche et jours fériés. Tous travaux réalisés en dehors de ces périodes doivent faire l'objet d'une information préalable et d'un accord de l'Inspection des installations classées.

Avant le début des travaux, une déclaration de projet de travaux et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux sera adressée aux différents gestionnaires de réseaux conformément à la réglementation relative à la sécurité des réseaux de transport ou de distribution et plus particulièrement aux travaux à proximité de tels ouvrages.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de débroussaillage, élagage et décapage de la terre végétale pour les chemins d'accès, plateformes et poste de livraison démarrent entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 1^{er} mars de l'année N+1. L'abattage des arbres est réalisé entre octobre et décembre inclus. Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection des installations classées.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès et comporte des visites régulières durant le chantier. Ces visites font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La convention établie avec la personne compétente ou l'organisme retenu est transmise à l'inspection des installations classées avant le début des travaux.

Des mesures sont prises par l'exploitant pour éviter le développement des plantes invasives. Les semences utilisées sont compatibles avec le milieu naturel et la flore locale.

Un dispositif visant à empêcher l'accès des fouilles à la faune terrestre est mis en place autour de chacune des fondations des éoliennes et des zones de stockage des éléments de construction, a minima lors de la phase de retrait des anciennes fondations, de creusement des nouvelles fondations jusqu'au coulage du béton. Le maillage est adapté pour empêcher l'accès aux espèces de plus petites tailles.

Durant la phase de construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit. Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux sur le site.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres nécessaires à la protection des zones humides.

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'explosifs est interdite.

Article 8 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article 8.I.- Pistes d'accès – sécurité

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à son exploitation ainsi qu'à celles qui s'attacheront, le moment venu, à son démantèlement. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins existants.

Les voies d'accès aux installations ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

Article 8.II.- Balisage lumineux

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 9 : Autosurveillance des niveaux sonores

Au cours des 24 premiers mois de fonctionnement du parc éolien renouvelé, l'exploitant réalise une campagne de mesures acoustiques en période hivernale. Le contrôle comprendra un nombre de points suffisant pour être représentatif des zones à émergence réglementée et inclura au moins les hameaux de Neuvialle (Peyrelevade) et Verginas (Gentioux-Pigerolles).

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont réalisés indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées pourra demander ultérieurement.

Article 10 : Sécurité aéronautique

Le guichet de la DGAC devra être informé de la date de démantèlement et de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux sur la dépose et le levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par courriel à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Lors de la dépose et du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

L'exploitant devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire sud de Salon-de-Provence ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest située à Mérygnac :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degré, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 6 à 9 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour s'assurer que la situation ne persiste pas. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique (télévision) observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, et au plus tard trois mois après réception et validation des plaintes, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

En cas de dégradation des voiries communales imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réparation des chaussées endommagées.

Article 12 : Cessation d'activité

Le parc est démantelé, quel que soit le motif de cessation d'activité, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. L'usage futur à prendre en compte pour les parcelles concernées est de type agricole ou forestier sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès.

Article 13 : Notification et publicité :

Le présent arrêté est notifié à la SARL « Parc Eolien Peyrelevade Gentioux ».

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Peyrelevade et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Peyrelevade pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Corrèze ;
- 3° L'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 14 : Voies de recours :

I. Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du code de justice administrative et à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex - ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Corrèze ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du I. supra.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 15 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Monsieur le Maire de la commune de Peyrelevade, Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze, ainsi que Madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun(e) en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Tulle, le 24 DEC. 2021

La préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

